

ANNEXE C

RÉPONSES DES TIERCES PARTIES AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe C	Réponses des Communautés européennes aux questions posées par le Groupe spécial à la réunion avec les tierces parties	C-2

ANNEXE C

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL À LA RÉUNION AVEC LES TIERCES PARTIES

(24 février 2003)

Question n° 1

Le paragraphe 2 du préambule du Règlement (CE) n° 1973/2002 (pièce n° 15 des États-Unis) dispose que lorsque les "prix ou coûts n'existent pas ou ne sont pas fiables, il convient de déterminer la référence appropriée en ayant recours aux conditions et modalités présentées par d'autres marchés" (non souligné dans l'original). Selon les CE, quelles seraient les circonstances:

- a) dans lesquelles les prix ou coûts ne sont pas fiables et dans lesquelles il serait possible d'avoir recours aux conditions du marché présentées par d'autres marchés?
- b) dans lesquelles les prix ou coûts n'existent pas et dans lesquelles il serait possible d'avoir recours aux conditions du marché présentées par d'autres marchés?

Réponse

1. Les Communautés européennes font d'abord observer que le deuxième paragraphe du préambule du Règlement n° 1973/2002 ("le Règlement modificatif") fait référence à la question abordée dans le texte ajouté à l'article 6 d) du Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil ("le Règlement modifié"). Ce texte est ainsi libellé:

S'il n'existe pas dans le pays de fourniture ou d'achat, pour le produit ou le service en question, de conditions du marché pouvant être utilisées comme références appropriées, les règles suivantes s'appliquent:

- i) les conditions et modalités qui prévalent dans le pays concerné sont ajustées, sur la base des coûts, prix et autres facteurs réels disponibles dans ce pays, d'un montant approprié reflétant les conditions normales du marché, ou
- ii) le cas échéant, il est fait appel aux conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays ou sur le marché mondial, et auxquelles le bénéficiaire peut accéder.

2. Ce texte règle le problème qui se pose lorsqu'il n'existe pas de "conditions du marché" pour un produit ou un service. Le deuxième paragraphe du préambule du Règlement modificatif dispose ce qui suit:

Il convient de clarifier les règles à suivre lorsqu'il n'existe pas de référence du marché dans le pays concerné. Dans cette situation, il y a lieu de déterminer la référence en ajustant les conditions et modalités qui prévalent dans le pays concerné sur la base de facteurs réels disponibles dans ce pays. Si cela est irréalisable parce que, entre autres, ces prix ou coûts n'existent pas ou ne sont pas fiables, il convient de déterminer la

référence appropriée en ayant recours aux conditions et modalités présentées par d'autres marchés.

3. Les sous-questions a) et b), telles que les Communautés européennes les comprennent, reposent sur une distinction entre les circonstances dans lesquelles les prix ne sont pas fiables et les circonstances dans lesquelles les prix n'existent pas. Les Communautés européennes font observer que le membre de phrase "prix ou coûts n'existent pas ou ne sont pas fiables" qui figure dans le préambule est simplement un exemple de circonstances dans lesquelles il faudrait utiliser les conditions et modalités qui prévalent sur le marché d'un autre pays ou sur le marché mondial conformément au dispositif de l'article 6 d) ii) du Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil.

4. Pour ce qui est de la question des circonstances dans lesquelles il sera nécessaire d'avoir recours aux conditions et modalités qui prévalent hors du marché du pays exportateur, les Communautés européennes regrettent de ne pas pouvoir indiquer plus précisément les circonstances dans lesquelles il serait constaté que les critères énoncés à l'article 6 d) du Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil, tel qu'il a été modifié, seraient respectés, parce que ces critères sont entrés en vigueur en novembre 2002 seulement et n'ont pas encore été évalués dans des enquêtes proprement dites.

Question n° 2

Selon les CE, existe-t-il des conditions du marché lorsque les pouvoirs publics dominent le marché, en raison de leur emprise sur le marché, et lorsque les intervenants du secteur privé qui sont présents sur le restant du marché sont de simples preneurs de prix? Selon les CE, les prix des intervenants du secteur privé en pareilles circonstances sont-ils fiables pour ce qui est de définir les conditions du marché dans le pays?

Réponse

5. L'article 14 d) de l'*Accord SMC* prévoit l'utilisation des "conditions du marché existantes" comme point de repère d'une "rémunération adéquate". Les Communautés européennes notent que l'expression "influence dominante sur les prix" n'est pas prévue dans l'*Accord SMC*. L'expression "influence dominante sur les prix" est vaste et ambiguë. Lorsque cette notion est utilisée dans le contexte du droit antitrust, elle pourrait même désigner un fournisseur qui détient une part de marché sensiblement plus importante que celle de tous les autres fournisseurs, par exemple 20 pour cent du marché par opposition à d'autres fournisseurs qui détiennent de 1 à 5 pour cent chacun. Toutefois, la simple existence d'une "influence dominante sur les prix" – qu'elle soit exercée par les pouvoirs publics ou un intervenant du secteur privé – ne veut pas dire qu'il n'existe pas de "conditions *du marché* existantes" lorsque les prix sont par ailleurs régis par la demande et l'offre.

6. Les Communautés européennes estiment qu'une évaluation de la question de savoir s'il n'existe exceptionnellement pas de conditions *du marché* existantes doit être faite au cas par cas en tenant compte de tous les facteurs énoncés à l'article 14 d) de l'*Accord SMC*. Une telle évaluation est complexe et variera considérablement entre les nombreux types de produits (produits industriels, par exemple les ordinateurs, ressources naturelles renouvelables et non renouvelables, par exemple le bois d'œuvre ou le pétrole) et les différents types de services. Par conséquent, il est difficile de définir des critères généraux.

7. Toutefois, comme les Communautés européennes l'ont déjà signalé, lorsqu'il existe des éléments de preuve concernant l'importation d'un produit, combinés à une importante part de marché détenue par des exploitants du secteur privé, une constatation fondée sur la simple généralisation

selon laquelle ce marché est faussé uniquement parce que les pouvoirs publics dominent le marché ne serait pas suffisante.¹

Question n° 3

Dans leur déclaration orale (paragraphe 28), les CE affirment que la divulgation faite dans un document envoyé aux parties est "la pratique usuelle" dans les CE conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC. À titre d'information, que font les CE à cet égard lorsqu'ils ne suivent pas cette "pratique usuelle"?

Réponse

8. Les Communautés européennes confirment que la divulgation des faits et des éléments essentiels sur la base desquels une action définitive sera prise est toujours faite par écrit.

Question n° 4

En notant, au paragraphe 12 de leur déclaration orale, que "le DOC n'a pas fait de détermination de spécificité *de jure* bien que certains programmes forestiers aient été limités à certaines entreprises propriétaires de scieries", les CE donnent-elles à entendre que le DOC a fait erreur en ne le faisant pas?

Réponse

9. Les Communautés européennes estiment que la détermination de spécificité du DOC dont le Groupe spécial est saisi repose sur une évaluation viciée de l'avantage et, partant, elles n'ont pas jugé possible, sur la base des éléments de preuve dont elles disposaient, de faire des observations sur la question de savoir s'il s'agit d'une violation additionnelle de l'article 2.1 de l'*Accord SMC*.

10. Les Communautés européennes tenaient simplement à faire observer que, sur la base des aspects factuels de l'affaire dont elles disposaient, il aurait semblé logique d'examiner d'abord la spécificité *de jure* avant de recourir au critère *de facto*. Toutefois, la différence entre une détermination *de jure* et une détermination *de facto* est essentiellement une question de preuve. Une détermination *de jure* repose sur la législation en vertu de laquelle l'autorité qui accorde la subvention agit, tandis qu'une détermination *de facto* nécessite la compilation d'éléments de preuve factuels concernant l'utilisation de la subvention. Le choix de la voie à prendre appartient essentiellement aux autorités chargées de l'enquête.

¹ Voir la communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphe 32.